



Réf. Farde e-Assemblées : 2570879

N° OJ : 15

Projet d'Arrêté - Conseil du 19/02/2024**Objet :** 01/24 - PM 205/2023 - Boulevard Clovis.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant le réaménagement de façade à façade du boulevard Clovis et la nécessité d'adapter la signalisation verticale en conséquence ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE:

Nouvelles dispositions :

Clovis zone 1 (Boulevard Clovis côté impair entre la Chaussée de Louvain et la rue des Gravelines)

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Art.1.1.1.1. Circulation interdite depuis la rue des Gravelines vers la chaussée de Louvain

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.3. Réserve aux piétons, bicyclettes et/ou cyclomoteurs de classe A

Art.2.3.1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A. La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art.2.3.1.1. Tronçon du 91 au 79 boulevard Clovis

Art.2.3.1.2. Tronçon du 75 au 43 boulevard Clovis

Art.2.3.2. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes. La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Art.2.3.2.1. Tronçon du 79 au 75 boulevard Clovis

Clovis zone 2 (Boulevard Clovis côté pair entre la Chaussée de Louvain et la rue des Gravelines)

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Art.1.1.1.1. Circulation interdite depuis la chaussée de Louvain vers la rue des Gravelines

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.3. Réserve aux piétons, bicyclettes et/ou cyclomoteurs de classe A

Art.2.3.1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A. La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Art.2.3.1.1. Tronçon du 40 au 42 boulevard Clovis

Art.2.3.1.2. Tronçon du 70 au 90 boulevard Clovis

Art.2.3.1.3. Tronçon du 90 boulevard Clovis à la chaussée de Louvain

Art.2.3.2. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes. La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Art.2.3.2.1. Tronçon du 42 au 70 boulevard Clovis

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.16. Le stationnement est réservé aux autocars aux endroits suivants. La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

Art.5.9.16.1. devant le n° 40 boulevard Clovis - du Lundi au Vendredi - de 7h à 17h

Clovis zone 3 (rue de Gravelines au carrefour avec le boulevard Clovis)

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis la rue des Gravelines vers le boulevard Clovis

Art.2.1.1.2. Obligation de tourner à droite depuis la rue des Gravelines vers le boulevard Clovis

Clovis zone 4 (Boulevard Clovis côté pair entre la rue de Gravelines et le Square Ambiorix)

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit

Art.1.1.1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Art.1.1.1.1. Circulation interdite depuis la rue des Gravelines vers le square Ambiorix

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.3. Réserve aux piétons, bicyclettes et/ou cyclomoteurs de classe A

Art.2.3.1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A. La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 5 : Arrêt et stationnement (signaux routiers)

Art.5.9. Stationnement réservé

Art.5.9.1. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Personnes handicapées. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées.

Art.5.9.1.1. Devant le n° 18 bd. Clovis

Art.5.9.4. Le stationnement est réservé, dans les endroits suivants, à certaines catégories de véhicules: Véhicules de police. La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés par un panneau additionnel portant la mention « véhicules de police ».

Art.5.9.4.1. Deux emplacements devant le n° 4 Bd. Clovis

Clovis zone 5 (Boulevard Clovis côté impair entre la rue de Gravelines et le Square Ambiorix)

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.

Art.1.1. Sens interdit



Art.1.1.1. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles. La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.

Art.1.1.1.1. Circulation interdite depuis le square Ambiorix vers la rue des Gravelines.

Article 2 : Obligations de circulation

Art.2.1. Sens obligatoire de circulation

Art.2.1.1. Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après par signaux D1.

Art.2.1.1.1. Obligation de tourner à droite depuis le bd. Clovis vers le square Ambiorix

Art.2.3. Réserve aux piétons, bicyclettes et/ou cyclomoteurs de classe A

Art.2.3.1. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A. La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 10 : Dispositions finales

Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :